

ARRETE

**Interdiction de la circulation et du stationnement
Règlementation du passage des piétons
Rue de la Mairie
(Intersection avenue du Béal – intersection rue du Centre)**

N°1722

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982

VU le code de la route, notamment les articles R.110, R.110.2, R.325.2 et suivants, R.411.5, R.411.8, R.411.11.8, R.411.21.1 et R.411.25 à R.411.28

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2131.3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté n°1704 réglementant la circulation et le stationnement sur une partie de la rue de la Mairie, en raison de l'effondrement partielle du toit du bâtiment cadastré sous le n°644 de la section AB

VU l'arrêté de péril imminent n°1705 concernant le bâtiment cadastré sous le n°644 de la section AB

VU la demande émise le 25 Octobre 2019 par l'entreprise CAMARD chargée d'effectuer les travaux afin de faire cesser le péril imminent

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement du chantier

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules y compris les deux roues restent interdits sur la partie de la rue de la Mairie située depuis de l'intersection de l'avenue du Béal jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre (cf arrêté n°1704)

Article 2 : Le passage des piétons est interdit sur la portion de la rue citée à l'article 1 à compter du 30 Octobre 2019 et ce jusqu'à nouvel ordre,

Article 3 : A compter du 30 Octobre 2019 et jusqu'à nouvel ordre, les riverains immédiats, à savoir les propriétaires et/ou les occupants des biens situés aux n°10 et 12 de la rue de la Mairie seront autorisés à emprunter en tant que piétons, la partie de la rue de la Mairie citée à l'article 1 :

- du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 9 heures et après 18 heures
- les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée

Article 4 : Seuls seront autorisés la circulation et le stationnement des véhicules de secours, des véhicules communaux et des véhicules de l'entreprise intervenant sur le chantier ainsi que le passage piéton des services de secours, des services communaux et des personnels œuvrant sur le chantier

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1982
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CAMARD avec le concours des services municipaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de Saint-Hilaire. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sous réserve de l'exercice des recours administratifs préalables

Article 8 : Madame l'Attaché Territorial et Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire, le 28 Octobre 2019

Le Maire : Jean-Louis CARBONNEL



*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le 28.10.2019 et de sa notification le
A Saint-Hilaire, le*
Le Maire : Jean-louis CARBONNEL